

**CAHIER DES CONDITIONS  
DE VENTE**

**POUR :**

**CREDIT IMMOBILIER DE FRANCE DEVELOPPEMENT (CIFD)**, SA au capital de 124.821.703,00 Euros, inscrite au RCS de PARIS sous le n° 379 502 644, dont le siège social est situé 39 rue Mstislav Rostropovitch - 75017 Paris, prise en la personne de son représentant légal en exercice dûment habilité et domicilié en cette qualité audit siège ;

Venant aux droits du **CREDIT IMMOBILIER DE FRANCE ILE DE FRANCE (CIF IDF)** à la suite de la fusion par absorption selon procès-verbal d'AGE en date du 27 mai 1016.

**CREANCIER POURSUIVANT**

**AYANT POUR AVOCAT POSTULANT :**

**Maître Jean-Sébastien TESLER**, du Cabinet AD LITEM JURIS, avocat au Barreau de l'ESSONNE, y demeurant 16 place Jacques Brel – 91130 RIS ORANGIS, Tél : 01.69.06.21.44 – Email : [contact@adlitemjuris.fr](mailto:contact@adlitemjuris.fr)

Qui se constitue pour le CREDIT IMMOBILIER DE FRANCE DEVELOPPEMENT (CIFD) sur le présent cahier des conditions de vente et ses suites.

**AYANT POUR AVOCAT PLAIDANT :**

**La A.A.R.P.I ASM Avocats**, Association d'avocats inscrite au Barreau de PARIS, prise en la personne de **Maître Edith SAINT-CENE**, Avocate inscrite au Barreau de PARIS, demeurant 4, rue de la Bienfaisance – 75008 Paris, Tél : +33 1 88 61 49 40 – Email : [esaintcene@asmavocats.fr](mailto:esaintcene@asmavocats.fr) – Vestiaire E0624.

**CONTRE :**

Monsieur [REDACTED] de nationalité française, né le 31 août 1978 à  
VILLENEUVE SAINT-GEORGES

DEBITEUR SAISI

SAISIE IMMOBILIERE :

DÉSIGNATION DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER DONT DÉPENDENT LES  
BIENS MIS EN VENTE :

## SUR LA COMMUNE DE GRIGNY (Essonne)

Un ensemble immobilier situé à GRIGNY (Essonne) dénommé GRIGNY II, composé de :

- divers immeubles collectifs à usage principal d'habitation avec leurs dépendances (garages et emplacements de voiture entre autres) ;
  - centre commercial, station service, locaux à usage de bureaux, locaux de mouvements, centres sanitaires et sociaux, maisons de jeunes ;
- Voirie, aires d'accès, espaces verts et autres.  
Le tout cadastré savoir :

Figurant au cadastre de la manière suivante :

### Section AL

-n°.26, lieudit "1,3,5 Rue des Lacs; 17,19,21 rue Renoir; 2,4,6,8,10 Avenue des Sablons; 2,4,6,8 Rue Vlamincq", pour 11ha 26a 12ca

### Section AK

-n°.152, lieudit "Rue de l'Arcade, Rue Renoir, Avenue des Sablons, Rue Vlamincq" pour 4ha 68a 03ca

-no.156, lieudit "Avenue des Sablons" pour 41a 05ca

-n°. 226, lieudit "Rue Renoir" pour 22a 75ca

### Section AL

-n°.18, lieudit "Avenue des Sablons", pour 39a 67ca

-n°.19, lieudit "2,4,6,8,10 Square Rodin; 1,3,5,7,9,11,13 Avenue des Sablons", pour 1ha 87a 25ca

-n°.20, lieudit "Avenue des Sablons", pour 15a 00 ca

-no.21, lieudit "Avenue des Sablons", pour 64a 73 ca

-no.22, lieudit "Avenue des Sablons", pour 23a 67ca

-n°.23, lieudit "63 Route de Corbeil", pour 19a 50ca

-no.24, lieudit "63 Route de Corbeil", pour 15a 50ca

-n°.25, lieudit "63 Route de Corbeil avenue des Sablons", pour 28a 97ca

-n°.37, lieudit "CD 31 (Déviation)" pour 18a 82ca

-n°.39, lieudit "CD 31 (Déviation)" pour 1a 92ca

-n°.45, lieudit "CD 31 (Déviation)" pour 29a 07ca

-no.46, lieudit "Route de Corbeil" pour 2a 35ca.

-n°.47, lieudit "Route de Corbeil" pour 2a 50ca

-n°.48, lieudit "Route de Corbeil" pour 24ca

-n°.49, lieudit "Route de Corbeil" pour 2a 40ca

-n°.50, lieudit "CD 31 (Déviation)" pour 2a 10ca

-n°.51, lieudit "Route de Corbeil" pour 25ca

-n°.52, lieudit "Route de Corbeil" pour 2a 60ca

---

### Section AM

-n°.3, lieudit "1,2,3,4,5,6,7,8 Rue Berthier; 2,4,6 Rue Lauriston; Avenue des Tuileries; 1,2,3,4,5,6,7,8,9,10,11,12 Rue Victor" pour 3ha 53a 71ca  
 -n°.6, lieudit "Avenue des Tuileries" pour 4a 40ca  
 -n°.11, lieudit "CD 31 (Déviation)" pour 5a 25ca  
 -n°.12, lieudit "CD 31 (Déviation)" pour 5ca  
 -n°. 13, lieudit "CD 31 (Déviation)" pour 25a 00ca  
 -n°. 14, lieudit "CD 31 (Déviation)" pour 83a 93ca  
 -n°.21, lieudit "Place Henri Barbusse" pour 1ha 27a 30ca  
 -n°.23, lieudit "Place Henri Barbusse" pour 0ha 37a 25ca  
 -n°.24, lieudit "Place Henri Barbusse" pour 3ha 16a 68ca  
 -n°.25, lieudit "CD 31 (Déviation)" pour 32a 13ca  
 -n°.26, lieudit "CD 31 (Déviation)" pour 95ca  
 -n°.27, lieudit "CD 31 (Déviation)" pour 4a 00ca  
 -n°.30, lieudit "CD 31 (Déviation)" pour 30a 26ca  
 -n°.31, lieudit "Avenue des Tuileries" pour 17a 65ca  
 -n°.55, lieudit "Avenue des Tuileries" pour 83a 47ca  
 -n°.56, lieudit "Rue Lefebvre n°s 1,2,3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15; Rue Massena n°s 2, 4, 6, 8, 10, 12, 14; Avenue des Tuileries" pour 11ha 43a 20c

A la suite de plusieurs remaniements du cadastre, l'assiette de la copropriété est désormais cadastrée AL 101.

L'ensemble immobilier a ainsi fait l'objet :

- D'un règlement de copropriété reçu le 27 octobre 1969 par Maître HUBER, Notaire à VERSAILLES, publié au Service de la Publicité foncière de CORBEIL 1 le 21 février 1970, sous les références Volume 16387 n°6 ;
- D'un acte modificatif d'état descriptif de division et vente du 15 novembre 2001 reçu par Maître JESTIN, Notaire à EVRY, publié au Service de la Publicité foncière de CORBEIL 1 le 11 janvier 2002, sous les références 2002P n°260 ;
- D'une vente, division de parcelle et modification de l'assiette de la copropriété par acte du 8 février 2005 par la société SEGAT, publié au Service de la Publicité foncière de CORBEIL 1 le 15 avril 2005, sous les références 9104P01 volume 2005P n°2972 ayant fait l'objet d'une correction de formalité du 26 avril 2005 publiée au Service de la Publicité foncière de CORBEIL 1 sous les références 9104P01 volume 2005D n°6224 ;
- D'un acte modificatif d'état descriptif de division et vente du 5 octobre 2005 par la Mairie de GRIGNY, publié au Service de la Publicité foncière de CORBEIL 1 le 18 novembre 2008, sous les références 9104P01 volume 2008P n°7767 ;
- D'un procès-verbal de cadastre du 7 août 2007, publié au Service de la Publicité foncière de CORBEIL 1 le 18 novembre 2008, sous les références 9104P01 volume 2008P n°7778 ;

- D'un procès-verbal de cadastre du 14 août 2007, publié au Service de la Publicité foncière de CORBEIL 1 le 18 novembre 2008, sous les références 9104P01 volume 2008P n°7779 ;
- D'un acte modificatif d'état descriptif de division et vente reçu le 19 novembre 2008 par Maître RIVOLLIER, notaire à MONTLHERY, publié au Service de la Publicité foncière de CORBEIL 1 le 30 janvier 2009, sous les références 9104P01 volume 2009P n°599 ;
- D'un procès-verbal de cadastre du 5 décembre 2017, publié au Service de la Publicité foncière de CORBEIL 1 le 12 juin 2018, sous les références 9104P01 volume 2018P n°4012 ;
- D'un procès-verbal de cadastre du 23 novembre 2018, publié au Service de la Publicité foncière de CORBEIL 1 le 23 novembre 2018, sous les références 9104P01 volume 2018P n°8527 ;

L'ensemble immobilier sus désigné a fait ensuite l'objet de plusieurs actes modificatifs d'état descriptif de division :

- reçu le 07 décembre 2018 par Maître Michèle RAUNET, notaire à PARIS (75), publié au Service de la Publicité foncière de CORBEIL 1 le 06 décembre 2019, volume 2019P n°10271 ;
- reçu le 07 décembre 2018 par Maître Michèle RAUNET, notaire à PARIS (75), publié au Service de la Publicité foncière de CORBEIL 1 le 06 décembre 2019, volume 2019P n°10272 ;
- reçu le 13 décembre 2018 par Maître Michèle RAUNET, notaire à PARIS (75), publié au Service de la Publicité foncière de CORBEIL 1 le 06 décembre 2019, volume 2019P n°10274; ayant fait l'objet d'une correction de formalité publiée au Service de la Publicité foncière de CORBEIL 1 le 6 décembre 2021, sous les références 9104P01 volume 2021D n°24488.

Mais également :

- D'un acte modificatif d'état descriptif de division et scission de copropriété reçu le 13 décembre 2018 par Maître Michèle RAUNET, notaire à PARIS (75), publié au Service de la Publicité foncière de CORBEIL 1 le 06 décembre 2019, sous les références 9104P01 volume 2019P n°10275 ; ayant fait l'objet d'un acte complémentaire et rectificatif reçu le 20 décembre 2021 par Maître Caroline ARCHAMBAULT, notaire à PARIS (75), publié au Service de la Publicité foncière de CORBEIL 1 le 11 mai 2022, sous les références 9104P01 volume 2022P n°13771 ;
- D'un acte modificatif d'état descriptif de division et scission de copropriété reçu le 12 décembre 2019 par Maître Caroline ARCHAMBAULT, notaire à PARIS (75), publié au Service de la Publicité foncière de CORBEIL 1 le 16 janvier 2020, sous les références 9104P01 volume 2020P n°427 ;

- D'un procès-verbal de cadastre du 21 janvier 2020, publié au Service de la Publicité foncière de CORBEIL 1 le 20 octobre 2021, sous les références 9104P01 volume 2021P n°8980 ;
- D'un acte modificatif d'état descriptif de division et scission de copropriété reçu le 24 juillet 2020 par Maître Caroline ARCHAMBAULT, notaire à PARIS (75), publié au Service de la Publicité foncière de CORBEIL 1 le 21 octobre 2021, volume 2021P n°9059 ;
- D'un procès-verbal de cadastre du 30 juillet 2021, publié au Service de la Publicité foncière de CORBEIL 1 le 22 octobre 2021, sous les références 9104P01 volume 2021P n°9065 ;
- D'un procès-verbal de cadastre du 21 janvier 2020, publié au Service de la Publicité foncière de CORBEIL 1 le 6 décembre 2021, sous les références 9104P01 volume 2021P n°14679 ;
- D'un acte modificatif d'état descriptif de division et règlement de copropriété reçu le 10 mars 2021 par Maître Caroline ARCHAMBAULT, notaire à PARIS (75), publié au Service de la Publicité foncière de CORBEIL 1 le 2 mai 2022, sous les références 9104P01 volume 2022P n°12704 ;
- D'actes de scissions de copropriété, ventes et de modificatifs à l'état descriptif de division reçus le 15 décembre 2021 par Maître Caroline ARCHAMBAULT, notaire à PARIS (75), publiés au Service de la Publicité foncière de CORBEIL 1 le 11 mai 2022, sous les références 9104P01 volume 2022P n°13691, 9104P01 volume 2022P n°13696, 9104P01 volume 2022P n°13744, 9104P01 volume 2022P n°13731 et sous les références 9104P01 volume 2022P n°13748 ;
- D'une constatation des effets de la scission judiciaire reçue le 24 mai 2022 par Maître Lionel INREP, Notaire à PARIS, publié au Service de la Publicité foncière de CORBEIL 1 le 28 juillet 2022, sous les références 9104P01 volume 2022P n°22795 ;
- D'un acte modificatif d'état descriptif de division et règlement de copropriété T 46 MAC DONALD - GRIGNY reçu le 3 juin 2022 par Maître Caroline ARCHAMBAULT, notaire à PARIS (75), publié au Service de la Publicité foncière de CORBEIL 1 le 17 août 2022, sous les références 9104P01 volume 2022P n°25133.

#### DÉSIGNATION DES BIENS MIS EN VENTE :

Sis, 3 avenue des Sablons

**LOT NUMERO QUATRE CENT SOIXANTE MILLE TROIS CENT SOIXANTE TREIZE (460373)**

Dans le bâtiment M2, escalier unique, au onzième étage en face à droite en sortant de l'ascenseur, un APPARTEMENT de trois pièces principales.

Et les 583/5.000.000èmes des parties communes générales.

**LOT NUMERO QUATRE CENT SOIXANTE MILLE DEUX CENT TRENTE CINQ (460235)**

Dans le bâtiment M2, escalier unique, en sous-sol, une CAVE portant le numéro 47.

Et les 17/5.000.000èmes des parties communes générales.

**LOT NUMERO QUATRE CENT SOIXANTE MILLE CINQ CENT QUATRE-VINGT SIX (460586)**

Un PARKING portant le numéro 22.

Et les 25/5.000.000èmes des parties communes générales.

Par acte modificatif d'état descriptif de division et scission de copropriété reçu le 13 décembre 2018 par Maître Michèle RAUNET, notaire à PARIS (75), publié au Service de la Publicité foncière de CORBEIL 1 le 06 décembre 2019, volume 2019P n°10275, **les lots n°460373, n°460235 et n°460586 ont respectivement été renumérotés n°373, n°235 et n°587.**

Tel que ledit immeuble s'étend et comporte, avec toutes ses aisances et dépendances, et tout droit de mitoyenneté, y compris les constructions, améliorations et augmentations qui pourront être faites, sans aucune exception ni réserve.

Audience d'orientation du

**MERCREDI 02 OCTOBRE 2024 à 09 HEURES 30**

## CLAUSE ET CONDITIONS DU CAHIER DES CONDITIONS DE VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE

### CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

---

#### Article 1<sup>er</sup> – CADRE JURIDIQUE

Le présent cahier des conditions de vente s'applique à la vente de biens immobiliers régie par les articles du Code des procédures civiles d'exécution relatifs à la saisie immobilière.

#### Article 2 – MODALITÉS DE LA VENTE

La saisie immobilière tend à la vente forcée de l'immeuble du débiteur ou, le cas échéant, du tiers détenteur en vue de la distribution de son prix.

Le saisi peut solliciter à l'audience d'orientation l'autorisation de vendre à l'amiable le bien dont il est propriétaire.

Le juge peut autoriser la vente amiable selon des conditions particulières qu'il fixe et à un montant en deçà duquel l'immeuble ne peut être vendu.

A défaut de pouvoir constater la vente amiable conformément aux conditions qu'il a fixées, le juge ordonne la vente forcée.

#### Article 3 – ÉTAT DE L'IMMEUBLE

L'acquéreur prendra les biens dans l'état où ils se trouvent au jour de la vente, sans pouvoir prétendre à aucune diminution de prix, ni à aucune garantie ou indemnité contre le poursuivant, la partie saisie ou ses créanciers pour dégradations, réparations, défauts d'entretien, vices cachés, vices de construction, vétusté, erreurs dans la désignation, la consistance ou la contenance alors même que la différence excéderait un vingtième, ni à raison des droits de mitoyenneté ou de surcharge des murs séparant lesdits biens des propriétés voisines, alors même que ces droits seraient encore dus et sans garantie de la nature, ni de la solidité du sol ou du sous-sol en raison des carrières et des fouilles qui ont pu être faites sous sa superficie, des excavations qui ont pu se produire, des remblais qui ont pu être faits, des éboulements et glissements de terre.

L'acquéreur devra en faire son affaire personnelle, à ses risques et périls sans aucun recours contre qui que ce soit. En vertu des

dispositions de l'article 1649 du Code civil, l'acquéreur ne bénéficiera d'aucune garantie des vices cachés.

L'acquéreur devra en faire son affaire personnelle, à ses risques et périls sans aucun recours contre qui que ce soit.

#### **Article 4 – BAUX, LOCATIONS ET AUTRES CONVENTIONS**

L'acquéreur fera son affaire personnelle, pour le temps qui restera à courir, des baux en cours.

Toutefois, les baux consentis par le débiteur après la délivrance du commandement de payer valant saisie sont inopposables au créancier poursuivant comme à l'acquéreur. La preuve de l'antériorité du bail peut être faite par tout moyen.

L'acquéreur sera subrogé aux droits des créanciers pour faire annuler s'il y a lieu les conventions qui auraient pu être conclues en fraude des droits de ceux-ci.

Il tiendra compte, en sus et sans diminution de son prix, aux différents locataires, des loyers qu'ils auraient payés d'avance ou de tous dépôts de garantie versés à la partie saisie et sera subrogé purement et simplement, tant activement que passivement dans les droits, actions et obligations de la partie saisie.

#### **Article 5 – PRÉEMPTION ET DROITS ASSIMILÉS**

Les droits de préemption ou assimilés s'imposeront à l'acquéreur conformément à la loi.

Si l'acquéreur est évincé du fait de l'un de ces droits, il n'aura aucun recours contre le poursuivant à raison de l'immobilisation des sommes par lui versées ou à raison du préjudice qui pourrait lui être occasionné.

#### **Article 6 – ASSURANCES ET ABONNEMENTS DIVERS**

L'acquéreur fera son affaire personnelle de tous contrats ou abonnements relatifs à l'immeuble qui auraient pu être souscrits ou qui auraient dû l'être, sans aucun recours contre le poursuivant et l'avocat rédacteur du cahier des conditions de vente.

La responsabilité du poursuivant ne peut en aucun cas être engagée en cas d'absence d'assurance.

L'acquéreur sera tenu de faire assurer l'immeuble dès la vente contre tous les risques, et notamment l'incendie, à une compagnie notoirement solvable et ce pour une somme égale au moins au prix de la vente forcée.

En cas de sinistre avant le paiement intégral du prix, l'indemnité appartiendra de plein droit à la partie saisie ou aux créanciers visés à l'article L. 331-1 du Code des procédures civiles d'exécution à concurrence du solde dû sur ledit prix en principal et intérêts.

En cas de sinistre non garanti du fait de l'acquéreur, celui-ci n'en sera pas moins tenu de payer son prix outre les accessoires, frais et dépens de la vente.

### **Article 7 – SERVITUDES**

L'acquéreur jouira des servitudes actives et souffrira toutes les servitudes passives, occultes ou apparentes, déclarées ou non, qu'elles résultent des lois ou des règlements en vigueur, de la situation des biens, de contrats, de la prescription et généralement quelles que soient leur origine ou leur nature ainsi que l'effet des clauses dites domaniales, sauf à faire valoir les unes et à se défendre des autres, à ses risques, périls, frais et fortune, sans recours contre qui que ce soit.

## **CHAPITRE II : ENCHERES**

---

### **Article 8 – RÉCEPTION DES ENCHÈRES**

Les enchères ne sont portées, conformément à la loi, que par le ministère d'un avocat postulant près le tribunal judiciaire devant lequel la vente est poursuivie.

Pour porter des enchères, l'avocat devra se faire remettre tous éléments relatifs à l'état-civil ou à la dénomination de ses clients ainsi que s'enquérir auprès du client et sur déclaration de celui-ci, de sa capacité juridique, de sa situation juridique, et s'il s'agit d'une personne morale, de la réalité de son existence, de l'étendue de son objet social et des pouvoirs de son représentant.

### **Article 9 – GARANTIE À FOURNIR PAR L'ACQUÉREUR**

Avant de porter les enchères, l'avocat se fait remettre par son mandant et contre récépissé une caution bancaire irrévocable ou un chèque de banque rédigé à l'ordre du séquestre désigné, représentant 10% du montant de la mise à prix avec un minimum de 3000 euros.

La caution ou le chèque lui est restitué, faute d'être déclaré acquéreur.

En cas de surenchère, la caution bancaire ou le chèque est restitué en l'absence de contestation de la surenchère.

Si l'acquéreur est défaillant, la somme versée ou la caution apportée est acquise aux vendeurs et à leurs créanciers ayants droit à la distribution et, le cas échéant, pour leur être distribuée avec le prix de l'immeuble.

### Article 10 – SURENCHÈRE

La surenchère est formée sous la constitution d'un avocat postulant près le tribunal de grande instance compétent dans les dix jours qui suivent la vente forcée.

La surenchère est égale au dixième au moins du prix principal de vente. Elle ne peut être rétractée.

La publicité peut être effectuée par l'avocat du créancier poursuivant.

En cas de pluralité de surenchérisseurs, les formalités de publicité seront accomplies par l'avocat du premier surenchérisseur. A défaut, le créancier ayant poursuivi la première vente peut y procéder.

L'acquéreur sur surenchère doit régler les frais de la première vente en sus des frais de son adjudication sur surenchère. L'avocat du surenchérisseur devra respecter les dispositions générales en matière d'enchères.

Si au jour de la vente sur surenchère, aucune enchère n'est portée, le surenchérisseur est déclaré acquéreur pour le montant de sa surenchère.

### Article 11 – RÉITÉRATION DES ENCHÈRES

A défaut pour l'acquéreur de payer dans les délais prescrits le prix ou les frais taxés, le bien est remis en vente à la demande du créancier poursuivant, d'un créancier inscrit ou du débiteur saisi, aux conditions de la première vente forcée.

Si le prix de la nouvelle vente forcée est inférieur à celui de la première, l'enchérisseur défaillant sera contraint au paiement de la différence par toutes les voies de droit, selon les dispositions de l'article L.322-12 du Code des procédures civiles d'exécution.

L'enchérisseur défaillant conserve à sa charge les frais taxés lors de la première audience de vente. Il sera tenu des intérêts au taux légal sur son enchère passé un délai de deux mois suivant la première vente jusqu'à la nouvelle vente. Le taux d'intérêt sera majoré de cinq points à l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de la date de la première vente définitive, conformément aux dispositions de l'article L. 313-3 du Code monétaire et financier.

En aucun cas, l'enchérisseur défaillant ne pourra prétendre à la répétition des sommes versées.

Si le prix de la seconde vente est supérieur à la première, la différence appartiendra aux créanciers et à la partie saisie.

L'acquéreur à l'issue de la nouvelle vente doit les frais afférents à celle-ci.

### **CHAPITRE III : VENTE**

---

## Article 12 – TRANSMISSION DE PROPRIÉTÉ

L'acquéreur sera propriétaire par le seul effet de la vente sauf exercice d'un droit de préemption, ou des droits assimilés conformément à la loi.

L'acquéreur ne pourra, avant le versement du prix et le paiement des frais, accomplir un acte de disposition sur le bien à l'exception de la constitution d'une hypothèque accessoire à un contrat de prêt destiné à financer l'acquisition de ce bien.

Avant le paiement intégral du prix, l'acquéreur ne pourra faire aucun changement notable, aucune démolition ni aucune coupe extraordinaire de bois, ni commettre aucune détérioration dans les biens, à peine d'être contraint à la consignation immédiate de son prix, même par voie de réitération des enchères.

## Article 13 – DÉSIGNATION DU SÉQUESTRE

Les fonds à provenir de la vente décidée par le Juge de l'Exécution seront séquestrés entre les mains du Bâtonnier de l'ordre des avocats du barreau de l'avocat postulant pour être distribués entre les créanciers visés à l'article L.331-1 du Code des procédures civiles d'exécution.

Le séquestre désigné recevra également l'ensemble des sommes de toute nature résultant des effets de la saisie.

Les fonds séquestrés produisent intérêts au taux de 105% de celui servi par la Caisse des dépôts et consignations au profit du débiteur et des créanciers, à compter de leur encaissement et jusqu'à leur distribution.

**En aucun cas, le séquestre ne pourra être tenu pour responsable ou garant à l'égard de quiconque des obligations de l'acquéreur, hors celle de représenter en temps voulu, la somme séquestrée et les intérêts produits.**

## Article 14 – VENTE AMIABLE SUR AUTORISATION JUDICIAIRE

Le débiteur doit accomplir les diligences nécessaires à la conclusion de la vente amiable.

L'accomplissement des conditions de la vente amiable décidée au préalable par le juge sera contrôlé par lui.

Le prix de vente de l'immeuble, ses intérêts, ainsi que toute somme acquittée par l'acquéreur en sus du prix de vente à quelque titre que ce soit, sont versés entre les mains de la Caisse des dépôts et

consignations conformément à l'article R.322-23 du Code des procédures civiles d'exécution. Ils sont acquis au débiteur et aux créanciers participant à la distribution.

Toutefois, les frais taxés, auxquels sont ajoutés les émoluments calculés selon le tarif en vigueur sont versés directement par l'acquéreur, conformément à l'article 1593 du Code civil, en sus du prix de vente, à l'avocat poursuivant, à charge de restitution en cas de jugement refusant de constater que les conditions de la vente sont remplies et ordonnant la vente forcée, ou aux fins d'encaissement en cas de jugement constatant la vente amiable.

Le juge s'assure que l'acte de vente est conforme aux conditions qu'il a fixées, que le prix a été consigné, et que les frais taxés et émoluments de l'avocat poursuivant ont été versés, et ne constate la vente que lorsque ces conditions sont remplies. A défaut, il ordonne la vente forcée.

### Article 15 – VENTE FORCÉE

Au plus tard à l'expiration du délai de deux mois à compter de la vente définitive, l'acquéreur sera tenu impérativement et à peine de réitération des enchères de verser son prix en principal entre les mains du séquestre désigné, qui en délivrera reçu.

Si le paiement intégral du prix intervient dans le délai de deux mois de la vente définitive, l'acquéreur ne sera redevable d'aucun intérêt.

Passé ce délai de deux mois, le solde du prix restant dû sera augmenté de plein droit des intérêts calculés au taux légal à compter du prononcé du jugement d'adjudication.

Le taux d'intérêt légal sera majoré de cinq points à l'expiration du délai de quatre mois du prononcé du jugement d'adjudication, conformément à l'article L. 313-3 du Code monétaire et financier.

L'acquéreur qui n'aura pas réglé l'intégralité du prix de la vente dans le délai de deux mois supportera le coût de l'inscription du privilège du vendeur, si bon semble au vendeur de l'inscrire, et de sa radiation ultérieure.

Le créancier poursuivant de premier rang devenu acquéreur, sous réserve des droits des créanciers privilégiés pouvant le primer, aura la faculté, par déclaration au séquestre désigné et aux parties, d'opposer sa créance en compensation légale totale ou partielle du prix, à ses risques et périls, dans les conditions des articles 1347 et suivants du Code civil.

## **Article 16 – PAIEMENT DES FRAIS DE POURSUITES ET DES ÉMOLUMENTS**

Conformément à l'article 1593 du Code civil, l'acquéreur paiera entre les mains et sur les quittances de l'avocat poursuivant, en sus du prix et dans le délai d'un mois à compter de la vente définitive, la somme à laquelle auront été taxés les frais de poursuites et le montant des émoluments fixés selon le tarif en vigueur, majorés de la TVA applicable.

Il fournira justificatif au greffe de la quittance des frais de vente avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive. Le titre de vente ne sera délivré par le greffe du juge de l'exécution qu'après la remise qui aura été faite de la quittance des frais de vente, laquelle quittance demeurera annexée au titre de vente.

**Si la même vente comprend plusieurs lots vendus séparément, les frais taxables de poursuites sont répartis proportionnellement à la mise à prix de chaque lot.**

## **Article 17 – DROITS DE MUTATION**

L'acquéreur sera tenu d'acquitter, en sus de son prix, et par priorité, tous les droits d'enregistrement et autres auxquels la vente forcée donnera lieu. Il en fournira justificatif au greffe avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive.

Si l'immeuble présentement vendu est soumis au régime de la TVA, le prix de vente est hors taxes. Dans ce cas, l'acquéreur devra verser au Trésor, d'ordre et pour le compte du vendeur (partie saisie) et à sa décharge, en sus du prix de vente, les droits découlant du régime de la TVA dont ce dernier pourra être redevable à raison de la vente forcée, compte tenu de ses droits à déduction, sauf à l'acquéreur à se prévaloir d'autres dispositions fiscales et, dans ce cas, le paiement des droits qui en résulterait sera libératoire.

Les droits qui pourront être dus ou perçus à l'occasion de locations ne seront à la charge de l'acquéreur que pour le temps postérieur à son entrée en jouissance, sauf son recours, s'il y a lieu, contre son locataire.

**L'acquéreur fera son affaire personnelle, sans recours contre quiconque du montant et des justificatifs des droits à déduction que le vendeur pourrait opposer à l'administration fiscale.**

## **Article 18 – OBLIGATION SOLIDAIRE DES CO-ACQUÉREURS**

Les co-acquéreurs et leurs ayants droit seront obligés solidairement au paiement du prix et à l'exécution des conditions de la vente forcée.

#### **CHAPITRE IV : DISPOSITIONS POSTERIEURES A LA VENTE**

---

##### **Article 19 – DÉLIVRANCE ET PUBLICATION DU JUGEMENT**

L'acquéreur sera tenu de se faire délivrer le titre de vente et, dans le mois de sa remise par le greffe :

- a) de le publier au Service de la publicité foncière dans le ressort duquel est situé l'immeuble mis en vente ;
- b) de notifier au poursuivant, et à la partie saisie si celle-ci a constitué avocat, l'accomplissement de cette formalité ;

Le tout à ses frais.

Lors de cette publication, l'avocat de l'acquéreur sollicitera la délivrance d'états sur formalité. Ces états sont obligatoirement communiqués à l'avocat poursuivant.

A défaut de l'accomplissement des formalités prévues aux paragraphes précédents, dans le délai imparti, l'avocat du créancier poursuivant la distribution pourra procéder à la publication du titre de vente, le tout aux frais de l'acquéreur.

A cet effet, l'avocat chargé de ces formalités se fera remettre par le greffe toutes les pièces prévues par les articles 22 et 34 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 ; ces formalités effectuées, il en notifiera l'accomplissement et leur coût à l'avocat de l'acquéreur par acte d'avocat à avocat, lesdits frais devront être remboursés dans la huitaine de ladite notification.

##### **Article 20 – ENTRÉE EN JOUISSANCE**

L'acquéreur, bien que propriétaire par le seul fait de la vente, entrera en jouissance :

- a) Si l'immeuble est libre de location et d'occupation ou occupé, en tout ou partie par des personnes ne justifiant d'aucun droit ni titre, à l'expiration du délai de surenchère ou en cas de surenchère, le jour de la vente sur surenchère ;
- b) Si l'immeuble est loué, par la perception des loyers ou fermages à partir du premier jour du terme qui suit la vente forcée ou en cas de surenchère, à partir du premier jour du terme qui suit la vente sur surenchère ;

c) Si l'immeuble est loué partiellement, l'entrée en jouissance aura lieu pour les parties libres de location selon le paragraphe a) ci-dessus et pour les parties louées selon le paragraphe b) du présent article.

L'acquéreur fera son affaire personnelle, sans recours envers qui que ce soit, de toutes expulsions nécessaires et bénéficiera des indemnités d'occupation qui seraient dues.

L'acquéreur peut mettre à exécution le titre d'expulsion dont il dispose à l'encontre du saisi, et de tout occupant de son chef n'ayant aucun droit qui lui soit opposable, à compter de la consignation du prix et du paiement des frais taxés.

### **Article 21 – CONTRIBUTIONS ET CHARGES**

L'acquéreur supportera les contributions et charges de toute nature, dont les biens sont ou seront grevés, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente forcée.

Si l'immeuble vendu se trouve en copropriété, l'adjudicataire devra régler les charges de copropriété dues, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente forcée.

En ce qui concerne la taxe foncière, il la remboursera au *pro rata temporis* à première demande du précédent propriétaire et sur présentation du rôle acquitté.

### **Article 22 – TITRES DE PROPRIÉTÉ**

En cas de vente forcée, le titre de vente consiste dans l'expédition du cahier des conditions de vente revêtue de la formule exécutoire, à la suite de laquelle est transcrit le jugement d'adjudication.

Pour les titres antérieurs, le poursuivant n'en ayant aucun en sa possession, l'acquéreur ne pourra pas en exiger, mais il est autorisé à se faire délivrer à ses frais, par tous dépositaires, des expéditions ou extraits de tous actes concernant la propriété.

En cas de vente amiable sur autorisation judiciaire, le titre de vente consiste dans l'acte notarié et le jugement constatant la réalisation des conditions de la vente passé en force de chose jugée.

### **Article 23 – PURGE DES INSCRIPTIONS**

Le séquestre ou la consignation du prix et le paiement des frais de la vente purgent de plein droit l'immeuble de toute hypothèque et de tout privilège.

L'acquéreur peut demander, avant la procédure de distribution, au juge de l'exécution la radiation des inscriptions grevant l'immeuble.

En ce cas, l'acquéreur sera tenu d'avancer tous frais de quittance ou de radiation des inscriptions grevant l'immeuble dont il pourra demander le remboursement dans le cadre de la distribution du prix au titre des dispositions de l'article 2375, 1° du code civil.

#### **Article 24 – PAIEMENT PROVISIONNEL DU CRÉANCIER DE PREMIER RANG**

Après la publication du titre de vente et au vu d'un état hypothécaire, le créancier de premier rang pourra, par l'intermédiaire de son avocat, demander au juge de l'exécution, dans la limite des fonds séquestrés, le paiement à titre provisionnel de sa créance en principal.

Les intérêts, frais et accessoires de la créance sont payés une fois le projet de distribution devenu définitif.

Le paiement effectué en vertu de la présente clause est provisionnel et ne confère aucun droit à son bénéficiaire, autre que celui de recevoir provision à charge de faire admettre sa créance à titre définitif dans le cadre de la procédure de distribution, à peine de restitution.

Dans le cas où un créancier serait tenu à restitution de tout ou partie de la somme reçue à titre provisionnel, celle-ci serait productive d'un intérêt au taux légal à compter du jour du règlement opéré par le séquestre.

#### **Article 25 – DISTRIBUTION DU PRIX DE VENTE**

La distribution du prix de l'immeuble, en cas de vente forcée ou de vente amiable sur autorisation judiciaire, sera poursuivie par l'avocat du créancier saisissant ou, à défaut, par l'avocat du créancier le plus diligent ou du débiteur, conformément aux articles R.331-1 à R.334-3 du Code des procédures civiles d'exécution.

Les frais de la distribution et la rétribution de l'avocat chargé de la distribution, calculés conformément au tarif en vigueur, seront prélevés sur les fonds à répartir.

#### **Article 26 – ELECTION DE DOMICILE**

Le poursuivant élit domicile au cabinet de l'avocat constitué.

L'acquéreur élit domicile au cabinet de son avocat par le seul fait de la vente.

Les domiciles élus conserveront leurs effets quels que soient les changements qui pourraient survenir dans les qualités ou l'état des parties.

## **CHAPITRE IV : CLAUSES SPECIFIQUES**

---

### **Article 27 – IMMEUBLES EN COPROPRIÉTÉ**

L'avocat du poursuivant devra notifier au syndic de copropriété l'avis de mutation prévu par l'article 20 de la loi du 10 juillet 1965 (modifiée par L. n° 94-624 du 21 juillet 1994).

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

L'avocat de l'acquéreur, indépendamment de la notification ci-dessus, dans le cas où l'immeuble vendu dépend d'un ensemble en copropriété, en conformité avec l'article 6 du décret n° 67-223 du 17 mars 1967, est tenu de notifier au syndic dès que la vente sera définitive, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la désignation du lot ou de la fraction de lot, les nom, prénom, domicile réel ou élu de l'acquéreur.

### **Article 28 – IMMEUBLES EN LOTISSEMENT**

L'avocat du poursuivant devra notifier au représentant légal de l'Association syndicale libre ou de l'Association syndicale autorisée l'avis de mutation dans les conditions de l'article 20 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 conformément à l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004.

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

### **Article 29 - ETAT DES RISQUES ET INFORMATIONS CONTENUES DANS LES DIAGNOSTICS**

L'adjudicataire devra se reporter aux diagnostics annexés au présent cahier sans pouvoir rechercher le créancier poursuivant au titre des informations y contenues.

Dans le cadre de la lutte contre le saturnisme l'ensemble du territoire français est classé zone à risque d'exposition au plomb.

L'article L.1334-6 du Code de la santé publique édicte l'obligation d'annexer un état des risques d'exposition au plomb à tout contrat

réalisant ou constatant la vente d'un immeuble, affecté en tout ou partie à l'usage d'habitation, construit avant 1948 et situé dans une zone d'exposition au plomb délimitée par le Préfet.

Dans le cadre de la lutte contre les termites et autres insectes xylophages, la loi n°99-471 du 8 juin 1999 impose un principe de déclaration obligatoire en mairie des foyers d'infection qui seront découverts par l'occupant d'un immeuble bâti ou non bâti ou, à défaut d'occupation, par le propriétaire. Pour les parties communes des immeubles soumis au régime de la copropriété, la déclaration incombe au syndicat des copropriétaires.

Lorsque, dans une ou plusieurs communes, des foyers de termites sont identifiés, un arrêté préfectoral, pris sur proposition ou après consultation des conseils municipaux intéressés, délimite les zones contaminées ou susceptibles de l'être à court terme.

### **Article 30 - INFORMATION SUR LA SECURITE DES PISCINES**

Le rédacteur des présentes informe les éventuels oblateurs des dispositions :

- de l'article L.128-2 du Code de la Construction et de l'Habitation aux termes desquelles :

*« les propriétaires de piscines enterrées non closes privatives à usage individuel ou collectif installées avant le 1er janvier 2004 doivent avoir équipé au 1er janvier 2006 leur piscine d'un dispositif de sécurité normalisé, sous réserve qu'existe à cette date un tel dispositif adaptable à leur équipement.*

*En cas de location saisonnière de l'habitation, un dispositif de sécurité doit être installé avant le 1er Mai 2004 ».*

- de l'article R.128-2 du même code aux termes desquelles :

*« les Maîtres d'ouvrage des piscines construites ou installées à partir du 1er janvier 2004 doivent les avoir pourvues avant la première mise en eau d'un dispositif de sécurité destiné à prévenir les noyades.*

*Ce dispositif doit être conforme soit aux normes françaises, soit aux normes ou aux spécifications techniques ou aux procédés de fabrication prévus dans les réglementations d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, assurant un niveau de sécurité équivalent ».*

### **Article 31 - INFORMATION SUR LES DETECTEURS DE FUMEE**

Le rédacteur des présentes informe les éventuels oblateurs que la Loi n°2010-238 du 9 mars 2010 rend obligatoire l'installation de

détecteurs de fumée dans tous les lieux d'habitation et des dispositions :

- de l'article L.129-8 du Code de la Construction et de l'Habitation aux termes desquelles :

*« Le propriétaire d'un logement installe dans celui-ci au moins un détecteur de fumée normalisé et s'assure, si le logement est mis en location, de son bon fonctionnement lors de l'établissement de l'état des lieux mentionné à l'article 3-2 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986. L'occupant d'un logement, qu'il soit locataire ou propriétaire, veille à l'entretien et au bon fonctionnement de ce dispositif et assure son renouvellement, si nécessaire, tant qu'il occupe le logement.*

*Cette obligation incombe au propriétaire non occupant dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat, notamment pour les locations saisonnières, les foyers, les logements de fonction et les locations meublées. Ce décret fixe également les mesures de sécurité à mettre en œuvre par les propriétaires dans les parties communes des immeubles pour prévenir le risque d'incendie.*

*L'occupant du logement notifie cette installation à l'assureur avec lequel il a conclu un contrat garantissant les dommages d'incendie.*

NOTA :

*LOI n° 2010-238 du 9 mars 2010 art 5 I : les présentes dispositions entrent en vigueur dans les conditions prévues par un décret en Conseil d'Etat et au plus tard au terme d'un délai de cinq ans à compter de la date de sa publication ».*

- de l'article R.129-12 du Code de la Construction et de l'Habitation aux termes desquelles :

*« Chaque logement, qu'il se situe dans une habitation individuelle ou dans une habitation collective, est équipé d'au moins un détecteur de fumée normalisé.*

*Le détecteur est alimenté par piles ou fonctionne à partir de l'alimentation électrique du logement, sous réserve dans ce cas qu'il soit équipé d'une alimentation de secours susceptible de prendre le relais en cas de dysfonctionnement électrique.*

*Le détecteur de fumée doit :*

*— détecter les fumées émises dès le début d'un incendie ;*

— émettre immédiatement un signal sonore suffisant permettant de réveiller une personne endormie dans le seul logement où la détection a eu lieu.

*Un arrêté conjoint des ministres chargés de la construction et de la sécurité civile fixe les modalités d'application du présent article ».*

\*

En conséquence, l'adjudicataire prendra l'immeuble dans l'état où il se trouvera le jour de l'adjudication, sans recours ni garantie, et sans pouvoir prétendre à aucune diminution de prix ni à aucune indemnité contre le poursuivant, la partie saisie ou ses créanciers, pour quelque cause que ce soit, notamment bon ou mauvais état de l'immeuble, et tous vices cachés, notamment pour vices constitués par l'accessibilité au plomb, notamment présence de termites ou d'insectes xylophages et vices cachés, étant rappelé qu'en vertu de l'article 1649 du Code Civil, la garantie des vices cachés n'a pas lieu dans les ventes faites par autorité de justice.

L'adjudicataire fera son affaire personnelle de toutes les mesures à prendre pour remédier à la situation et renonce à toute réclamation de ce chef à l'encontre du poursuivant.

### **Article 32 - DISTRIBUTION DU PRIX - REMUNERATION DE L'AVOCAT REPARTITEUR**

La distribution du prix de l'immeuble, en cas de vente forcée ou de vente amiable sur autorisation judiciaire, sera poursuivie par l'avocat du créancier saisissant ou, à défaut, par l'avocat du créancier le plus diligent ou du débiteur, conformément aux articles R.331-1 et suivants du Code des Procédures Civiles d'Exécution.

La rétribution de la personne chargée de la distribution sera prélevée par priorité sur les fonds à répartir.

Cette rétribution est indépendante des frais et émoluments de vente.

Elle est supportée par les créanciers et, le cas échéant, le débiteur, au prorata de la somme qui revient à chacun d'eux, conformément aux dispositions de l'article 1281-11 du Code de Procédure Civile.

Cette rétribution sera calculée sur la base des dispositions de l'article A.444-192 du Code de Commerce, renvoyant à l'article R 663-30-2ème alinéa du Code de Commerce lorsqu'il n'y aura qu'un seul créancier inscrit.

En cas de pluralité de créanciers et compte tenu de la complexité de la procédure de distribution, la rétribution de l'avocat en charge de la

distribution sera calculée sur les bases suivantes (article A 663-28 du code de Commerce) :

- 4,232 % sur la tranche de 0 à 15 000 €
- 3,292 % sur la tranche de 15 001 € à 50 000 €
- 2,351 % sur la tranche de 50 001 € à 150 000 €
- 1,411 % sur la tranche de 150 001 € à 300 000 €
- 0,705 % au-delà de 300 000 €

Sur le montant des sommes qui seront distribuées.

Cette rétribution est indépendante et due en sus des frais et émoluments de vente.

### **Article 33 – CLAUSE PARTICULIERE RELATIVE A L'IMPOSITION SUR LES PLUS VALUES DES NON RESIDENTS**

A titre exceptionnel, en complément des clauses du cahier des conditions de la vente édictées par le Règlement Intérieur National de la profession d'avocat, la présente clause régit le sort des conséquences fiscales du statut particulier de la partie saisie/vendeur aux présentes, lorsqu'elle a le statut d'étranger non-résident.

Si les débiteurs saisis sont non-résidents au sens de la législation fiscale française, le bien est soumis au régime des plus-values des étrangers non-résidents.

#### En conséquence :

Les frais consécutifs à la désignation du représentant accrédité ainsi que tous impôts et taxes dont le vendeur (partie saisie), ayant son domicile fiscal ou son siège social hors de France serait redevable à l'occasion de la mutation intervenue au titre de l'adjudication survenue dans le cadre du présent cahier des charges, seront prélevés par privilège et par priorité avant toute distribution sur le prix d'adjudication et les intérêts consignés par l'adjudicataire.

Le séquestre du prix d'adjudication, sera donc tenu, à première demande de l'avocat de l'adjudicataire, de libérer les sommes correspondantes exclusivement :

- Aux frais et honoraires de la représentation fiscale accréditée,
- Au montant calculé par le Trésor Public au titre de l'imposition sur la plus-value.

### **Article 34 – CARENCE D'ENCHERE**

Dans l'hypothèse où le créancier poursuivant resterait adjudicataire du bien saisi par carence d'enchère, cette acquisition serait alors réalisée sous le régime fiscal du marchand de biens avec engagement, par l'adjudicataire, de revendre le bien dans les cinq ans.

## PROCÉDURE DE SAISIE IMMOBILIÈRE

### A L'ENCONTRE DE :

**Monsieur** [REDACTED] de nationalité française, né le 31 août 1978 à VILLENEUVE SAINT-GEORGES (94), **demeurant 19, Avenue de la Charmille 91390 MORSANG SUR ORGE.**

*Débiteur saisi*

### AUX REQUÊTES, POURSUITES ET DILIGENCES DU :

**CREDIT IMMOBILIER DE FRANCE DEVELOPPEMENT (CIFD)**, SA au capital de 124.821.703,00 Euros, inscrite au RCS de PARIS sous le n° 379 502 644, dont le siège social est situé 39 rue Mstislav Rostropovitch - 75017 Paris, prise en la personne de son représentant légal en exercice dûment habilité et domicilié en cette qualité audit siège ;

Venant aux droits du **CREDIT IMMOBILIER DE FRANCE ILE DE FRANCE (CIF IDF)** à la suite de la fusion par absorption selon procès-verbal d'AGE en date du 27 mai 1016.

*Créancier poursuivant*

### SUIVANT :

Commandement de payer valant saisie immobilière délivré à Monsieur [REDACTED] le 11 mars 2024 par le ministère de la SAS ID FACTO, commissaires de justice à MONTLHERY (91).

### LE CRÉANCIER POURSUIVANT AGIT EN VERTU DE :

**La copie exécutoire d'un acte authentique reçu le 1<sup>er</sup> septembre 2006**, par Maître Christian JESTIN, notaire à EVRY (91), par lequel le CREDIT IMMOBILIER DE FRANCE DEVELOPPEMENT (CIFD), venant aux droits du CREDIT IMMOBILIER DE FRANCE ILE DE FRANCE (CIF IDF), a consenti à Monsieur [REDACTED] deux prêts immobilier :

- PRET SERENITE 10 [REDACTED] l'an hors assurance ;
- NOUVEAU PRET A 0% [REDACTED] l'an hors assurance.

### EN EXÉCUTION D' :

Deux inscriptions de privilège de prêteur de deniers publiées au Service de la Publicité foncière de CORBEIL 1 (ex-Conservation des hypothèques de CORBEIL-ESSONNES 2<sup>ème</sup> bureau), le 18 octobre 2006 sous les références 9104P02 volume 2006V n°3601 et 9104P02 volume 2006V n°3602.

### POUR OBTENIR PAIEMENT DE :

La somme globale somme totale sauf MEMOIRE de [REDACTED] jusqu'au parfait paiement, se décomposant comme suit :

[REDACTED]

Plus le coût du commandement et tous frais conséquents faits ou à faire, susceptibles d'être avancés par le créancier pour le recouvrement de sa créance et la conservation de son gage et sous réserve et sans préjudice de tous autres dus, droits et actions, des

intérêts sur intérêts en cours, de tous autres frais et légitimes accessoires, offrant de tous détail et liquidation en cas de règlement immédiat et en tenant compte de tous acomptes qui auraient pu être versés.

Le commandement délivré satisfait aux exigences posées par les articles R. 321-1 à R. 321-5 du code des procédures civiles d'exécution et contient l'ensemble des mentions prescrites par la loi.

Ce commandement de payer valant saisie étant demeuré infructueux a été publié au Service de la Publicité foncière de l'ESSONNE le 03 mai 2024, sous les références 9104P01 volume 2024 S n°116, pour valoir saisie.

**DÉSIGNATION DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER DONT DÉPENDENT LES BIENS MIS EN VENTE :**

## SUR LA COMMUNE DE GRIGNY (Essonne)

Un ensemble immobilier situé à GRIGNY (Essonne) dénommé GRIGNY II, composé de :

- divers immeubles collectifs à usage principal d'habitation avec leurs dépendances (garages et emplacements de voiture entre autres) ;
  - centre commercial, station service, locaux à usage de bureaux, locaux de mouvements, centres sanitaires et sociaux, maisons de jeunes ;
  - Voirie, aires d'accès, espaces verts et autres.
- Le tout cadastré savoir :

Figurant au cadastre de la manière suivante :

### Section AL

-n°.26, lieudit "1,3,5 Rue des Lacs; 17,19,21 rue Renoir; 2,4,6,8,10 Avenue des Sablons; 2,4,6,8 Rue Vlamincq", pour 11ha 26a 12ca

### Section AK

-n°.152, lieudit "Rue de l'Arcade, Rue Renoir, Avenue des Sablons, Rue Vlamincq" pour 4ha 68a 03ca

-no.156, lieudit "Avenue des Sablons" pour 41a 05ca

-n° 226, lieudit "Rue Renoir" pour 22a 75ca

### Section AL

-n°.18, lieudit "Avenue des Sablons", pour 39a 67ca

-n°.19, lieudit "2,4,6,8,10 Square Rodin; 1,3,5,7,9,11,13 Avenue des Sablons", pour 1ha 87a 25ca

-n°.20, lieudit "Avenue des Sablons", pour 15a 00 ca

-no.21, lieudit "Avenue des Sablons", pour 64a 73 ca

-no.22, lieudit "Avenue des Sablons", pour 23a 67ca

-n°.23, lieudit "63 Route de Corbeil", pour 19a 50ca

-no.24, lieudit "63 Route de Corbeil", pour 15a 50ca

-n°.25, lieudit "63 Route de Corbeil avenue des Sablons", pour 28a 97ca

-n°.37, lieudit "CD 31 (Déviation)" pour 18a 82ca

-n°.39, lieudit "CD 31 (Déviation)" pour 1a 92ca

-n°.45, lieudit "CD 31 (Déviation)" pour 29a 07ca

-no.46, lieudit "Route de Corbeil" pour 2a 35ca.

-n°.47, lieudit "Route de Corbeil" pour 2a 50ca

-n°.48, lieudit "Route de Corbeil" pour 24ca

-n°.49, lieudit "Route de Corbeil" pour 2a 40ca

-n°.50, lieudit "CD 31 (Déviation)" pour 2a 10ca

-n°.51, lieudit "Route de Corbeil" pour 25ca

-n°.52, lieudit "Route de Corbeil" pour 2a 60ca

---

### Section AM

-n°.3, lieudit "1,2,3,4,5,6,7,8 Rue Berthier; 2,4,6 Rue Lauriston; Avenue des Tuileries; 1,2,3,4,5,6,7,8,9,10,11,12 Rue Victor" pour 3ha 53a 71ca  
 -n°.6, lieudit "Avenue des Tuileries" pour 4a 40ca  
 -n°.11, lieudit "CD 31 (Déviation)" pour 5a 25ca  
 -n°.12, lieudit "CD 31 (Déviation)" pour 5ca  
 -n°.13, lieudit "CD 31 (Déviation)" pour 25a 00ca  
 -n°.14, lieudit "CD 31 (Déviation)" pour 83a 93ca  
 -n°.21, lieudit "Place Henri Barbusse" pour 1ha 27a 30ca  
 -n°.23, lieudit "Place Henri Barbusse" pour 0ha 37a 25ca  
 -n°.24, lieudit "Place Henri Barbusse" pour 3ha 16a 68ca  
 -n°.25, lieudit "CD 31 (Déviation)" pour 32a 13ca  
 -n°.26, lieudit "CD 31 (Déviation)" pour 95ca  
 -n°.27, lieudit "CD 31 (Déviation)" pour 4a 00ca  
 -n°.30, lieudit "CD 31 (Déviation)" pour 30a 26ca  
 -n°.31, lieudit "Avenue des Tuileries" pour 17a 65ca  
 -n°.55, lieudit "Avenue des Tuileries" pour 83a 47ca  
 -n°.56, lieudit "Rue Lefebvre n°s 1,2,3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15; Rue Massena n°s 2, 4, 6, 8, 10, 12, 14; Avenue des Tuileries" pour 11ha 43a 20c

**A la suite de plusieurs remaniements du cadastre, l'assiette de la copropriété est désormais cadastrée AL 101.**

L'ensemble immobilier a ainsi fait l'objet :

- D'un règlement de copropriété reçu le 27 octobre 1969 par Maître HUBER, Notaire à VERSAILLES, publié au Service de la Publicité foncière de CORBEIL 1 le 21 février 1970, sous les références Volume 16387 n°6 ;
- D'un acte modificatif d'état descriptif de division et vente du 15 novembre 2001 reçu par Maître JESTIN, Notaire à EVRY, publié au Service de la Publicité foncière de CORBEIL 1 le 11 janvier 2002, sous les références 2002P n°260 ;
- D'une vente, division de parcelle et modification de l'assiette de la copropriété par acte du 8 février 2005 par la société SEGAT, publié au Service de la Publicité foncière de CORBEIL 1 le 15 avril 2005, sous les références 9104P01 volume 2005P n°2972 ayant fait l'objet d'une correction de formalité du 26 avril 2005 publiée au Service de la Publicité foncière de CORBEIL 1 sous les références 9104P01 volume 2005D n°6224 ;
- D'un acte modificatif d'état descriptif de division et vente du 5 octobre 2005 par la Mairie de GRIGNY, publié au Service de la Publicité foncière de CORBEIL 1 le 18 novembre 2008, sous les références 9104P01 volume 2008P n°7767 ;
- D'un procès-verbal de cadastre du 7 août 2007, publié au Service de la Publicité foncière de CORBEIL 1 le 18 novembre 2008, sous les références 9104P01 volume 2008P n°7778 ;
- D'un procès-verbal de cadastre du 14 août 2007, publié au Service de la Publicité foncière de CORBEIL 1 le 18 novembre 2008, sous les références 9104P01 volume 2008P n°7779 ;

- D'un acte modificatif d'état descriptif de division et vente reçu le 19 novembre 2008 par Maître RIVOLLIER, notaire à MONTLHERY, publié au Service de la Publicité foncière de CORBEIL 1 le 30 janvier 2009, sous les références 9104P01 volume 2009P n°599 ;
- D'un procès-verbal de cadastre du 5 décembre 2017, publié au Service de la Publicité foncière de CORBEIL 1 le 12 juin 2018, sous les références 9104P01 volume 2018P n°4012 ;
- D'un procès-verbal de cadastre du 23 novembre 2018, publié au Service de la Publicité foncière de CORBEIL 1 le 23 novembre 2018, sous les références 9104P01 volume 2018P n°8527 ;

L'ensemble immobilier sus désigné a fait ensuite l'objet de plusieurs actes modificatifs d'état descriptif de division :

- reçu le 07 décembre 2018 par Maître Michèle RAUNET, notaire à PARIS (75), publié au Service de la Publicité foncière de CORBEIL 1 le 06 décembre 2019, volume 2019P n°10271 ;
- reçu le 07 décembre 2018 par Maître Michèle RAUNET, notaire à PARIS (75), publié au Service de la Publicité foncière de CORBEIL 1 le 06 décembre 2019, volume 2019P n°10272 ;
- reçu le 13 décembre 2018 par Maître Michèle RAUNET, notaire à PARIS (75), publié au Service de la Publicité foncière de CORBEIL 1 le 06 décembre 2019, volume 2019P n°10274; ayant fait l'objet d'une correction de formalité publiée au Service de la Publicité foncière de CORBEIL 1 le 6 décembre 2021, sous les références 9104P01 volume 2021D n°24488.

Mais également :

- D'un acte modificatif d'état descriptif de division et scission de copropriété reçu le 13 décembre 2018 par Maître Michèle RAUNET, notaire à PARIS (75), publié au Service de la Publicité foncière de CORBEIL 1 le 06 décembre 2019, sous les références 9104P01 volume 2019P n°10275 ; ayant fait l'objet d'un acte complémentaire et rectificatif reçu le 20 décembre 2021 par Maître Caroline ARCHAMBAULT, notaire à PARIS (75), publié au Service de la Publicité foncière de CORBEIL 1 le 11 mai 2022, sous les références 9104P01 volume 2022P n°13771 ;
- D'un acte modificatif d'état descriptif de division et scission de copropriété reçu le 12 décembre 2019 par Maître Caroline ARCHAMBAULT, notaire à PARIS (75), publié au Service de la Publicité foncière de CORBEIL 1 le 16 janvier 2020, sous les références 9104P01 volume 2020P n°427 ;
- D'un procès-verbal de cadastre du 21 janvier 2020, publié au Service de la Publicité foncière de CORBEIL 1 le 20 octobre 2021, sous les références 9104P01 volume 2021P n°8980 ;

- D'un acte modificatif d'état descriptif de division et scission de copropriété reçu le 24 juillet 2020 par Maître Caroline ARCHAMBAULT, notaire à PARIS (75), publié au Service de la Publicité foncière de CORBEIL 1 le 21 octobre 2021, volume 2021P n°9059 ;
- D'un procès-verbal de cadastre du 30 juillet 2021, publié au Service de la Publicité foncière de CORBEIL 1 le 22 octobre 2021, sous les références 9104P01 volume 2021P n°9065 ;
- D'un procès-verbal de cadastre du 21 janvier 2020, publié au Service de la Publicité foncière de CORBEIL 1 le 6 décembre 2021, sous les références 9104P01 volume 2021P n°14679 ;
- D'un acte modificatif d'état descriptif de division et règlement de copropriété reçu le 10 mars 2021 par Maître Caroline ARCHAMBAULT, notaire à PARIS (75), publié au Service de la Publicité foncière de CORBEIL 1 le 2 mai 2022, sous les références 9104P01 volume 2022P n°12704 ;
- D'actes de scissions de copropriété, ventes et de modificatifs à l'état descriptif de division reçus le 15 décembre 2021 par Maître Caroline ARCHAMBAULT, notaire à PARIS (75), publiés au Service de la Publicité foncière de CORBEIL 1 le 11 mai 2022, sous les références 9104P01 volume 2022P n°13691, 9104P01 volume 2022P n°13696, 9104P01 volume 2022P n°13744, 9104P01 volume 2022P n°13731 et sous les références 9104P01 volume 2022P n°13748 ;
- D'une constatation des effets de la scission judiciaire reçue le 24 mai 2022 par Maître Lionel INREP, Notaire à PARIS, publié au Service de la Publicité foncière de CORBEIL 1 le 28 juillet 2022, sous les références 9104P01 volume 2022P n°22795 ;
- D'un acte modificatif d'état descriptif de division et règlement de copropriété T 46 MAC DONALD - GRIGNY reçu le 3 juin 2022 par Maître Caroline ARCHAMBAULT, notaire à PARIS (75), publié au Service de la Publicité foncière de CORBEIL 1 le 17 août 2022, sous les références 9104P01 volume 2022P n°25133.

## DÉSIGNATION DES BIENS MIS EN VENTE

Sis, 3 avenue des Sablons

**LOT NUMERO QUATRE CENT SOIXANTE MILLE TROIS CENT SOIXANTE TREIZE (460373)**

Dans le bâtiment M2, escalier unique, au onzième étage en face à droite en sortant de l'ascenseur, un APPARTEMENT de trois pièces principales.

Et les 583/5.000.000èmes des parties communes générales.

**LOT NUMERO QUATRE CENT SOIXANTE MILLE DEUX CENT TRENTE CINQ (460235)**

Dans le bâtiment M2, escalier unique, en sous-sol, une CAVE portant le numéro 47.

Et les 17/5.000.000èmes des parties communes générales.

**LOT NUMERO QUATRE CENT SOIXANTE MILLE CINQ CENT QUATRE-VINGT SIX (460586)**

Un PARKING portant le numéro 22.

Et les 25/5.000.000èmes des parties communes générales.

Par acte modificatif d'état descriptif de division et scission de copropriété reçu le 13 décembre 2018 par Maître Michèle RAUNET, notaire à PARIS (75), publié au Service de la Publicité foncière de CORBEIL 1 le 06 décembre 2019, volume 2019P n°10275, les lots n°460373, n°460235 et n°460586 ont respectivement été renumérotés n°373, n°235 et n°587.

Tel que ledit immeuble s'étend et comporte, avec toutes ses aisances et dépendances, et tout droit de mitoyenneté, y compris les constructions, améliorations et augmentations qui pourront être faites, sans aucune exception ni réserve.

## DIAGNOSTIC DE PERFORMANCE ENERGETIQUE

L'immeuble objet des présentes entre dans le champ d'application des dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation relatives au diagnostic de performance énergétique.

Un procès-verbal de difficulté a été dressé par la SAS ID FACTO, commissaires de justice associés à MONTLHERY (91) le 24 juin 2024 et celui-ci demeure annexé au présent cahier des conditions de vente.

En l'état, il n'a pas été possible d'accéder au bien saisi et procéder aux diagnostics visés dans l'article L.271-4, 1 du code de la construction et de l'habitation.

## ORIGINE DE PROPRIETE

Ces biens et droits immobiliers lui appartiennent pour les avoir acquis aux termes d'un acte de vente reçu le 1<sup>er</sup> septembre 2006, par Maître Christian JESTIN, notaire à EVRY (91), dont une expédition authentique a été publiée au Service de la Publicité foncière de CORBEIL 1 (ex-Conservation des hypothèques de CORBEIL-ESSONNES 2<sup>ème</sup> bureau) le 18 octobre 2006, sous les références 9104P02 volume 2006P n°7229.

Cette vente a été réalisée au prix de 126.000 €.

Pour un plus ample exposé de l'origine de propriété antérieure, il conviendra de se référer aux actes précités.

Les origines antérieures sont contenues dans l'acte ci-dessus mentionné auquel il y a lieu de se référer ; l'adjudicataire éventuel est tenu d'en vérifier l'exactitude au Service de la Publicité Foncière.

Tous les renseignements relatifs à la propriété, à la description ainsi qu'aux superficies et servitudes sont donnés sans aucune garantie et sans que le poursuivant, ni son avocat, ne puissent être, en aucune façon, inquiétés ni recherchés à cet égard, notamment pour tous vices cachés.

Pour le surplus, le poursuivant déclare s'en rapporter à l'article L.322-10 du Code des Procédures civiles d'exécution qui dispose que l'adjudication emporte vente forcée du bien saisi et en transmet la propriété à l'adjudicataire. Elle ne confère à celui-ci d'autres droits que ceux appartenant au saisi.

## AUDIENCE D'ORIENTATION

Le débiteur saisi a été régulièrement assigné à comparaître à l'audience d'orientation du juge de l'exécution du Tribunal judiciaire d'EVRY-COURCOURONNES en vue de l'audience du :

**MERCREDI 02 OCTOBRE 2024 A 09 HEURES 30**

L'acte comportant les mentions prescrites par l'article R. 322-5 du Code des procédures civiles d'exécution.

Le commandement de payer valant saisie a été régulièrement dénoncé aux créanciers inscrits, la dénonciation comportant les

mentions prescrites par l'article R.322-7 du même code valant assignation à comparaître à l'audience d'orientation.

L'affaire doit être examinée à l'audience d'orientation du Juge de l'Exécution près le Tribunal judiciaire d'EVRY-COURCOURONNES, 9, rue des Mazières 91012 EVRY-COURCOURONNES du **MERCREDI 02 OCTOBRE 2024 A 09 HEURES 30** au cours de laquelle le Juge vérifiera que les conditions des articles L.311-2, L.311-4 et L.311-6 du Code des Procédures Civiles d'Exécution sont réunies, statuera sur les éventuelles contestations et demandes incidentes, déterminera les modalités de poursuite de la procédure en autorisant la vente amiable à la demande du débiteur ou en ordonnant la vente forcée.

### **PIECES JOINTES AU CAHIER DES CONDITIONS DE VENTE**

Afin de satisfaire aux exigences posées par l'article R.322-10 *in fine* du Code des procédures civiles d'exécution sont joints au présent cahier des conditions de vente notamment :

- ↳ La copie de l'assignation délivrée au saisi ;
- ↳ La dénonciation à créancier inscrit ;
- ↳ Copie de l'état hypothécaire sur publication du commandement du 06/05/2024 ;
- ↳ Le procès-verbal de difficulté ;
- ↳ Le titre de propriété ;
- ↳ Le relevé de propriété ;
- ↳ Certificat d'urbanisme.

### **VENTE FORCEE – MISE A PRIX**

A défaut pour le débiteur d'avoir sollicité l'autorisation de vente amiable ou si la vente amiable, précédemment autorisée n'a pas abouti, l'adjudication de l'immeuble aura lieu aux enchères publiques à l'audience que fixera le juge de l'exécution, dans un délai compris entre deux et quatre mois à compter du prononcé de sa décision.

Le juge déterminera les modalités de visite de l'immeuble à la demande du créancier poursuivant.

#### **Réquisition de la vente**

Au jour fixé par le juge, le créancier poursuivant ou, à défaut, tout créancier inscrit alors subrogé dans les poursuites, sollicite la vente.

#### **Absence de réquisition de vente**

Si aucun créancier ne sollicite la vente, le juge constate la caducité du commandement de payer valant saisie. Dans ce cas, le créancier

poursuivant défaillant conserve à sa charge l'ensemble des frais de saisie engagés sauf décision contraire du juge spécialement motivée

### **Report de la vente**

Quand elle a été ordonnée, la vente forcée ne peut être reportée qu'en vertu d'une décision du juge chargé de la saisie immobilière, saisi à cette fin par la commission de surendettement, pour causes graves et dûment justifiées (C. Conso, art. L. 721-7)

Toutefois, lorsqu'un appel a été formé contre un jugement ordonnant la vente par adjudication et que la cour n'a pas statué au plus tard un mois avant la date prévue pour l'adjudication, le juge de l'exécution peut, à la demande du créancier poursuivant, reporter la date d'audience de vente forcée. Lorsqu'une suspension des poursuites résultant de l'application de l'article R.121-22 du Code des procédures civiles d'exécution, interdit de tenir l'audience d'adjudication à la date qui était prévue et que le jugement ordonnant l'adjudication a été confirmé en appel, la date de l'adjudication est fixée sur requête par ordonnance du juge de l'exécution.

A l'audience de vente forcée qui sera, en tout état de cause, fixée par le juge, l'adjudication aura lieu, après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi, en

**UN SEUL LOT**  
**SUR LA MISE A PRIX 21.000,00 €**  
**(vingt et un mille euros)**  
**(outre les frais des poursuites payables en sus, y compris TVA)**

Fixée par le poursuivant outre les clauses et conditions du présent cahier des conditions de vente.

## **URBANISME**

Il ressort du titre de propriété, ci-après annexé que :

### **NOTE DE RENSEIGNEMENTS D'URBANISME**

La note relative aux dispositions d'urbanisme et les certificats communaux sont annexés au présent acte.

Il en résulte notamment que l'IMMEUBLE n'a pas fait l'objet de procédure d'interdiction d'habiter, d'injonction de travaux ni d'intervention administrative motivée par l'état de péril.

Le **VENDEUR** n'a reçu aucune notification tendant à l'expropriation de l'IMMEUBLE.

**L'ACQUEREUR**, après avoir pris connaissance de ce document, tant par lui-même, ainsi que le constate la signature qu'il y a apposée, que par la lecture que lui en a faite le Notaire soussigné, déclare vouloir faire son affaire personnelle, tant des servitudes qui peuvent en résulter que de celles qui ont pu être créées, depuis la date de délivrance dudit document, le tout sans recours contre le **VENDEUR**.

Aussi, il est ici précisé que le certificat d'urbanisme délivré le 02 avril 2024 par la Mairie de GRIGNY demeurera ci-après annexé.

## SERVITUDES

Il ressort du titre de propriété, ci-après annexé que :

### RAPPEL DE SERVITUDE

A cet égard, le **VENDEUR** déclare qu'à sa connaissance L'IMMEUBLE dont partie est présentement vendue, n'est grevé d'aucune autre servitude que celles pouvant résulter ou résultant de la situation naturelle des lieux ou de la loi, et en outre ce qui suit:

Le vendeur déclare que l'immeuble dont dépendent les fractions vendues est grevé des servitudes ci-après relatées :

1ent/Il a été constaté, aux termes d'un acte reçu par Me VENOT, Notaire à SAVIGNY SUR ORGE, le 23 mars 1960, publié au bureau des hypothèques de CORBEIL ESSONNES le 29 avril 1960, volume 10.066, numéro 12, des servitudes diverses.

Il a été constaté aux termes d'un acte établi par Me ADER, Notaire à PARIS, le 21 septembre 1967, publié au bureau des hypothèques de CORBEIL ESSONNES le 20 décembre 1967, volume 14.080, numéro 5, une servitude de puisage sur la parcelle cadastrée section B numéro 1.173 non comprise dans le terrain d'assiette de la copropriété.

Il a été constaté, aux termes d'un acte reçu par Me HUBER, Notaire à VERSAILLES LE 9 Octobre 1969, publié au bureau des hypothèques de CORBEIL ESSONNES le 6 janvier 1970, volume 16.248, numéro 5, une servitude de passage au profit de la parcelle cadastrée section B, numéro 14.

Il a été constitué une servitude de passage au profit de GAZ DE FRANCE, aux termes d'un acte reçu par Me HUBER, Notaire à VERSAILLES le 21 juin 1978, publié au deuxième bureau des hypothèques de CORBEIL ESSONNES le 10 octobre 1978, volume 3.371, numéro 11.

2ent/ Rédacteur : La société SEGAT/IVRY.

Le 17 octobre 2002, il a été constitué une servitude de canalisations publiques d'eau et d'assainissement grevant les parcelles cadastrées AM 13 et AM 30 par le Syndicat des copropriétaires de GRIGNY II au profit du Syndicat Mixte de la Vallée de l'Orge Aval "S.I.V.O.A." dont une expédition a été publiée au deuxième bureau des hypothèques de CORBEIL ESSONNES le 31 octobre 2002, volume 2002P numéro 8156.

3ent/ Aux termes d'un acte reçu par Maître HERBERT, notaire à PARIS le 4 décembre 2003, il a été constitué une servitude de non aedificandi et de passage grevant les parcelles AK 152 AK 155 à 156, AL 18 à AL 26, AL 37, 39, AL 45 à AL 52, AM 3, AM 6, AM 11 à AM 14, AM 21, AM 23 à AM 27, AM 30 à AM 31, AM 55 à AM 56, publié au deuxième bureau des hypothèques de CORBEIL ESSONNES le 29 janvier 2004 volume 2004P numéro 721 suivi d'une attestation rectificative établie par ledit notaire le 2 mars 2004 publiée audit bureau le 4 mars 2004 volume 2004P numéro 1807.

L'ACQUEREUR fera son affaire personnelle de ces servitudes actives ou passives, sans recours contre le VENDEUR, de façon qu'il ne soit aucunement inquiété à ce sujet.

## DROIT DE PREEMPTION URBAIN

Il ressort du titre de propriété, ci-après annexé que :

### DROIT DE PREEMPTION URBAIN

L'IMMEUBLE vendu est situé à l'intérieur d'une zone dans laquelle existe un droit de préemption urbain.

Aucune exception prévue par le Code de l'Urbanisme n'étant remplie, le **VENDEUR** a adressé à la collectivité locale la déclaration préalable instituée par les dispositions de l'article L 213-2 dudit Code.

Par lettre en date du 6 juin 2006, le **BENEFICIAIRE** du droit de préemption a fait savoir qu'il renonçait à exercer ce droit.

Une copie de la déclaration et l'original de la réponse demeureront annexés aux présentes.

## CLAUSES SPECIFIQUES

## OCCUPATION DES LIEUX

Tel qu'indiqué dans le PV de difficulté du 24 juin 2024, il n'a pas été possible déterminer les conditions d'occupation. Toutefois, le bien semble inoccupé, puisqu'une porte anti-squat a été installée à l'entrée du logement.

## SYNDIC DE COPROPRIETE

Le syndic de copropriété est CONVERGENCE IMMOBILIER situé au 10 avenue Emile Aillaud à GRIGNY.

Toutes les indications qui précèdent ont été réunies par l'Avocat poursuivant, à l'aide de renseignements qu'il a pu se procurer, de notes ou documents desquels ils ont été puisés.

En conséquence, il ne pourra être recherché à l'occasion d'erreurs, inexactitudes ou omissions, qui pourraient s'y trouver malgré tout le soin apporté.

Il appartiendra à l'adjudicataire comme subrogé aux droits du vendeur de se procurer lui-même tous titres établissant la propriété du lot immobilier mis en vente ainsi que de vérifier tous autres éléments.

Ainsi fait et dressé par **Maître Jean-Sébastien TESLER**  
Avocat au barreau d'EVRY-COURCOURONNES

A EVRY-COURCOURONNES,  
Le